



**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant**

**l'augmentation temporaire des débits de pointe  
des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et  
Volvillante Est**

**Commune de VOLVIC**

**DOSSIER 63-2020-00215**

**Le Préfet du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014332-0006 du 28 novembre 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 12/05/2020, présenté par la Société des Eaux de Volvic, enregistré sous le n° 63-2020-00215, relatif à l'augmentation temporaire des débits de pointe des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est sur la commune de Volvic;

VU les compléments au dossier transmis le 22 juillet 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 29 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 3 août 2020 ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques du 26 août 2020 autorisant la réalisation du forage Arvic Nord sur la commune de Volvic ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une augmentation temporaire des débits de pointe des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est, durant la période de qualification du forage Arvic Nord ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté autorisant la réalisation du forage Arvic Nord, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'augmentation temporaire des débits de pointe journalier des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est n'entraîne pas d'augmentation des débits maximum mensuels et annuels ni d'augmentation du volume annuellement prélevé par la Société des eaux de Volvic ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 21 août 2020;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, la Société des Eaux de Volvic, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : l'augmentation temporaire des débits de pointe des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est sur la commune de Volvic.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à Défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## Article 2 : Consistance des travaux

La réalisation du forage Arvic nord nécessite les travaux suivants :

- la mise en place de l'augmentation temporaire des débits de pointe journalier des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Article 3 : Augmentation des débits de pointe journaliers

L'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 du 28 novembre 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 prescrit des débits de pompage et des volumes de prélèvements.

Les débits maximum mensuels et annuels sont respectivement de 366 m<sup>3</sup>/h et 319 m<sup>3</sup>/h et le volume annuel de 2 794 440 m<sup>3</sup>/an conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 2014332-0006.

Dans le cadre des travaux de foration du forage Arvic nord, les débits de pointe journaliers des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est sont revus temporairement à la hausse selon le tableau ci-dessous :

Forages	Débit journalier autorisé de l'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 (m <sup>3</sup> /h)	Débit de pointe journalier durant la foration d'Arvic nord (m <sup>3</sup> /h)
Clairval	150	151
Arvic sud	100	105
Aubignat	32	59
Volvillante est	78	105
Arvic	100	/
<b>TOTAL</b>	<b>460</b>	<b>420</b>

Pour mémoire, les eaux du forage Arvic Nord pompées durant les phases d'essai, seront réinjectées dans l'aquifère en aval.

### Article 4 : Entretien, surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par la Société des Eaux de Volvic.

Un suivi journalier des prélèvements est réalisé et sera communiqué au service en charge de la police de l'eau mensuellement.

A l'issue de cette autorisation temporaire, un bilan global sera réalisé par le pétitionnaire, et remis au service police de l'eau.

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Validité de l'autorisation temporaire

L'autorisation temporaire d'augmentation des débits de pointe journaliers prélèvement des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

La demande de renouvellement de l'autorisation temporaire est réalisée par le pétitionnaire un mois avant l'échéance de la présente autorisation au bureau Police de l'Eau.

## **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Volvic,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Directeur régional de l'agence régionale de santé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



**Armand SANSÉAU**

